

COMMUNE DE LA BUISSIÈRE

(38530)

FOIRE DES BOURGEONS

REGLEMENT INTERIEUR



I - Objet

Article 1.1 - Le présent règlement définit les conditions pour lesquelles la commune de La Buissière organise et fait fonctionner la Foire des Bourgeons.

Article 1.2 - Il précise les obligations et les droits des exposants et des organisateurs.

Article 1.3 - La commune de La Buissière, par décision du conseil municipal, se réserve expressément le droit d'apporter à la Foire des Bourgeons toutes modifications jugées utiles, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour les utilisateurs.

II - Objectifs et engagements de la foire des Bourgeons

Article 2.1 - La commune de La Buissière, au travers de sa foire annuelle, s'est donnée comme objectifs la promotion de l'agriculture locale sous toutes ses formes (biologique, naturelle, Amap, agriculture raisonnée...), la sauvegarde de l'artisanat et du commerce de proximité, la défense des associations qui protègent la biodiversité de la vallée du Grésivaudan, la valorisation des énergies et matériaux renouvelables et le développement de la solidarité.

III - Admissions

Article 3.1 - Sont admis à participer les personnes morales (sociétés, associations, groupements) et les personnes physiques (artisans, travailleurs indépendants) présentant des produits, des informations et des services en adéquation avec les objectifs de la Foire des Bourgeons décrits au chapitre II.

Article 3.2 - Le comité de pilotage se réserve le droit de limiter le nombre de commerçants dans chaque catégorie d'exposants.

Article 3.3 - L'admission à une foire n'implique pas automatiquement l'admission aux cessions suivantes.

IV - Inscriptions

Article 4.1 - Les demandes d'inscriptions doivent impérativement être adressées au secrétariat de la mairie remplies lisiblement, datées et signées. Elles seront examinées par le comité de sélection qui se prononcera de façon définitive et pourra les refuser si elles ne correspondent pas aux objectifs et engagements de la Foire des Bourgeons. Cette décision sera notifiée aux intéressés et, en cas de refus, le chèque de réservation est renvoyé.

Article 4.2 - La demande d'inscription devra être accompagnée de la liste des produits, exposés ou vendus, et d'une copie de l'assurance responsabilité civile professionnelle. La signature du bulletin d'inscription implique l'acceptation du règlement intérieur. L'ensemble de ces documents est indispensable à l'examen de son dossier.

Article 4.3 - La demande d'inscription doit être accompagnée du versement du montant total de l'inscription en chèques à établir au nom du « Trésor Public ».

Article 4.4 - Toute demande d'inscription non accompagnée des documents et paiement ne sera pas pris en considération. La date limite pour la réception de ces éléments est fixée à un mois avant la date officielle de la Foire des Bourgeons.

Article 4.5 - Le paiement des droits de place est constaté au moyen d'un reçu. Le commerçant devra s'assurer que la valeur présentée par les reçus corresponde à la somme versée.

Article 4.6 - Documents professionnels obligatoires pour les inscriptions

- Justificatif d'une autorisation pour exercer une activité de vente de détail sur le domaine public. Selon l'activité professionnelle et la situation personnelle du commerçant, il peut s'agir :
 - d'un extrait d'inscription au registre du commerce,
 - d'un extrait d'inscription au répertoire des métiers,
 - d'une attestation du contrôleur des impôts pour les agriculteurs,
 - du livret spécial de circulation modèle «A» avec inscription au répertoire des Métiers,
 - de la carte permettant l'exercice d'activité non sédentaire.
- Justificatif d'identité
 - Carte nationale d'identité,
 - Ou carte de séjour pour les étrangers.
- Attestation d'assurance responsabilité civile et professionnelle.
 - Attestation du service de répression des fraudes sur la conformité des appareils de poids et de mesure.
- Attestation de conformité des installations aux règlements sanitaires et de sécurité de toutes natures.

V - Annulation de la participation par l'exposant

Article 5.1 - L'annulation par l'exposant de son inscription un mois avant la date officielle de la Foire des Bourgeons permettra un remboursement intégral des frais d'inscription.

Article 5.2 - L'annulation par l'exposant de son inscription moins d'un mois avant la date officielle de la Foire des Bourgeons autorise la commune de La Buissière à garder la totalité des frais d'inscription.

Article 5.3 - En cas de problème de dernière minute, pour permettre aux organisateurs de gérer au mieux la situation, la commune de La Buissière met à la disposition des exposants un numéro de téléphone où ils pourront joindre un des responsables de l'organisation.

VI - Annulation de la foire des Bourgeons par les organisateurs

Article 6.1 - Dans le cas où, pour une raison de force majeure ou une raison indépendante de la volonté des organisateurs, la manifestation venait à être annulée, les exposants s'engagent à ne réclamer aucune indemnité ou dédommagement aux organisateurs.

VII - Horaires d'ouverture et de fermeture au public

Article 7.1 - La foire est ouverte au public de 8h30 à 18 h et l'entrée est libre et gratuite.

Article 7.2 - Toute vente est interdite avant l'ouverture et après la clôture de la foire.

V III- Mode d'occupation des stands

Article 8.1 - L'occupation des stands est soumise au régime général des autorisations d'occupation temporaire de domaine public. L'occupant artisan, agriculteur, association ou commerçant ne pourra revendiquer l'existence d'aucune propriété commerciale.

- L'autorisation d'occupation d'un emplacement est strictement personnelle. Elle est attachée exclusivement à la personne en bénéficiant.
- Lors d'une détérioration causée par négligence ou imprudence, les préjudices seront toujours à la charge du commerçant.

Article 8.2 - Situés sur le long de la rue du Château Dauphin, les emplacements ne sont pas couverts. Ils sont délimités par traçage au sol et numérotés. A charge pour l'exposant de protéger son matériel contre les intempéries. Les exposants sont responsables de leur stand et s'engagent à les restituer dans l'état d'arrivée.

Article 8.3 - Quelque soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public, et de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère temporaire, précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment notamment pour un motif d'intérêt général.

Article 8.4 - Il est interdit aux exposants de céder ou de sous-louer tout ou partie du stand sans autorisation préalable du comité de sélection, et ce, même à titre gracieux.

IX- Installation des stands

Article 9.1 - L'ancienneté des exposants ne donne aucune priorité dans l'attribution des stands. Ils sont attribués au fur et à mesure de la réception des demandes et l'emplacement peut être modifié sans préavis.

Article 9.2 - Qu'il soit inscrit ou non, l'exposant devra obligatoirement passer au secrétariat installé dans la foire dès son arrivée sur la commune où les placiers l'accompagneront à son emplacement.

Article 9.3 - Pour des raisons techniques, le plan des emplacements établi par le comité de pilotage ne sera notifié aux exposants qu'à leur arrivée le jour de la foire. Dans la mesure du possible, il est tenu compte des souhaits particuliers des exposants. Cependant, ceux-ci s'engagent à occuper l'emplacement qui leur a été alloué. Aucune modification ne pourra être effectuée lors de la foire sans autorisation des placiers.

Article 9.4 - Les exposants seront installés à partir de 6 h et jusqu'à 8 h 30. Tout emplacement attribué à un exposant et inoccupé à 8 h 00 sera réattribué par les placiers.

Article 9.5 - La circulation des véhicules est interdite de 8 h 30 à 18 h le jour de la foire.

Article 9.6 - A l'exception des camions-ventes et remorques magasins, tout véhicule employé par les marchands ou pour leur compte devra obligatoirement être parké hors du périmètre de la foire.

Article 9.7 - Par mesure d'hygiène, aucun produit alimentaire ne doit être exposé à moins de 70 cm de hauteur. Les produits tranchés doivent être recouverts d'un film plastique.

Article 9.8 - Les exposants sont tenus de respecter la délimitation et le numéro de l'emplacement qui leur est attribué le matin de la foire.

X - Fonctionnement des stands

Article 10.1 - L'exposant s'engage à ne présenter que les produits ou services qu'il a détaillé dans sa demande d'admission et pour lesquels il a été admis à la foire.

Article 10.2 - L'exposant est tenu d'occuper son emplacement jusqu'à la clôture de la foire. Il a obligation de tenir son stand ouvert pendant les heures d'ouverture de la foire au public.

XI - Affichage des prix

Article 11.1 - Les exposants s'engagent à respecter la réglementation en vigueur, en particulier les règles concernant l'information et l'affichage des prix en euros.

XII - Libération des stands

Article 12.1 - Les emplacements doivent être libérés au plus tard une heure après la clôture de la foire, soit 19 h.

XIII - Branchements en électricité

Article 13.1 - Les emplacements des disjoncteurs électriques sont déterminés par le comité de pilotage, en fonction des demandes faites par les exposants et des possibilités de la commune. Aucun déplacement, ou modification de ces branchements n'est autorisé.

Article 13.2 - Les exposants seront autorisés à se brancher sur les coffrets électriques mis à leur disposition par l'organisation et uniquement ceux-là. Les matériels électriques des exposants doivent être conformes aux normes en vigueur. En cas d'accident, la seule responsabilité des utilisateurs sera engagée.

XIV - Décoration des stands

Article 14.1 - Conformément aux règles de sécurité contre les risques d'incendie, les exposants devront utiliser des matériaux, pour l'aménagement ou la décoration de leurs stands tant pour le sol que pour les parois, de classifications appropriées.

XV - Charte « Foire propre »

Article 15.1 - La commune de La Buissière s'est engagée avec le SIBRECSA (Syndicat Intercommunal du Bréda et de la Combe de Savoie) et les exposants dans une démarche de gestion des déchets générés par la foire. Cette approche a conduit à l'établissement d'une charte dite «Foire propre» que les participants (artisans, agriculteurs, associations) acceptent par leur signature du bulletin d'inscription.

Article 15.2 - Nous demandons en particulier aux exposants d'organiser leur activité en minimisant les emballages, en proscrivant les sacs et gobelets à base de plastique et en proposant dans la mesure du possible, toute alimentation dans des contenants recyclables.

XVI - Accessibilité des stands

Article 16.1 - La commune de La Buissière s'est engagée avec la Maison départementale de l'Autonomie de Grenoble dans une démarche qui consiste à organiser sa manifestation de manière à permettre à chacun, quel que soit son handicap (personnes âgées, en fauteuil roulant, femmes enceintes) d'accéder à toutes les zones de la foire. Nous demandons donc à nos exposants d'en faire de même, en intégrant dans la mesure du possible cet élément dans leurs aménagements.

XVII - Assurance

Article 17.1 - La commune de La Buissière souscrit une assurance responsabilité civile qui la garantit. Les exposants devront s'assurer pour leur responsabilité civile et leurs biens. La commune de La Buissière ne saurait être tenue pour responsable des préjudices causés par les produits vendus mais également en cas de vol, de perte ou d'altération quelconque pendant et après la foire. Il est donc indispensable que vous vous munissiez d'une copie de votre responsabilité civile.

XVIII- Publicité

Article 18.1 - La publicité par haut-parleur est interdite sur la foire. La distribution de prospectus et de tracts est autorisée uniquement sur le stand.

XIX - Passage de sécurité

Article 19.1 - Un passage d'une largeur de 3 mètres dite «de sécurité» devra être laissé libre au milieu des voies réservées à la foire. Ce passage doit permettre l'accès des véhicules de secours d'urgence.

Article 19.2 - A 8 h 30, avant l'ouverture officielle de la foire des Bourgeons, un exercice peut-être effectué avec un camion du service d'incendie et de secours pour tester le respect des consignes de sécurité.

Article 19.3 - Le passage de sécurité s'applique aussi bien aux étalages qu'aux parapluies et auvents.

Article 19.4 - Compte-tenu des obligations précédentes, la vente dans les allées de la foire est strictement interdite.

XXI - Débit de boissons

Article 21.1 - Il est strictement interdit aux exposants d'installer une buvette sous quelque forme que ce soit, y compris des distributeurs automatiques de boissons, de confiseries ou de sandwiches.

XXII - Interdictions

Article 22.1 - Il est formellement interdit aux commerçants et à leur personnel :

- D'aller au-devant des passants pour leur offrir de la marchandise sur le chemin ou de les attirer, par le bras ou les vêtements, près des étalages.
- De faire fonctionner tout appareil ou instrument destiné à faire du bruit, transmettre ou amplifier les sons.
- De disposer des étalages en saillie sur les passages ou d'une façon qui masquerait les étalages voisins dans la même allée. L'usage des rideaux de fond est seul autorisé.
- De suspendre des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents, comme les placer dans les passages ou sur les toits des abris.

Article 22.2 - L'entrée de la foire est interdite à tous les jeux de hasard ou d'argent tels que les loteries, vente de sachets ou de marchandises contenant des billets ouvrant droit à une loterie.

Article 22.3 - L'accès de la foire est interdit aux crieurs, distributeurs d'imprimés ou de tracts commerciaux ou publicitaires, ainsi qu'à toute personne exerçant ordinairement son industrie sur la voie publique.

XXIII- Accueil des exposants non-inscrits

Article 23.1 - Une zone spécifique sera réservée pour les exposants non-inscrits, qui se présenteront le jour de la foire. Compte-tenu de la place disponible limitée, les placiers seront seuls autorisés, le jour de la foire, à décider du nombre d'exposants qui pourront s'y installer.

Article 23.2 - Avant d'accepter un nouvel exposant, les placiers s'assureront que des commerçants similaires ne soient pas déjà présents sur la foire. Si tel était le cas, ils seront en droit de refuser le nouvel exposant.

Article 23.3 - Dans tous les cas l'inscription d'un nouvel exposant ne sera acceptée que lorsque celui-ci se sera acquitté des frais d'inscription. De la signature de la fiche d'inscription, qui sous-entend l'acceptation du présent règlement et de la remise des documents attestant de son activité professionnelle conformément au chapitre 4.6 du présent règlement.

XXIV- Visiteurs

Article 24.1 - Nul ne peut être admis dans l'enceinte de la foire sans une tenue correcte.

Article 24.2 - Le comité se réserve le droit d'expulser toute personne dont le comportement le justifierait ou qui se trouverait dans un état d'ébriété avancé.

XXV- Litiges

Article 25.1 - Tout litige se rapportant à l'exécution ou à l'interprétation du présent règlement sera porté devant le tribunal administratif de Grenoble.

L'application du présent arrêté est fixée au 25 mars 2018.

Monsieur le Maire de la commune de La Buissière, Monsieur le commandant de gendarmerie de Pontcharra, Monsieur le garde champêtre, Messieurs les placiers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Buissière

Monsieur le Maire, André MAITRE